

que le procès n'est pas jugé, l'avoué et le juge restent soumis à la prescription ordinaire. Le silence gardé par l'article 2276 sur le cas où le procès est indécié, laisse le droit commun reprendre son empire.

999. Comme le ministère des huissiers comporte plus de promptitude que celui des juges et des avoués, la loi a fixé pour l'action en remise des pièces une prescription moins longue. Elle est de deux ans à partir de la signification des actes, ou de l'exécution de la commission.

*Quid* si la commission n'a pas été exécutée? Le silence de l'article 2276 nous fait sortir de l'exception pour nous ramener au droit commun (1).

1000. Lorsqu'un huissier chargé de faire un commandement ou une exécution, a reçu pour le créancier les sommes réclamées, l'obligation de rendre compte de ces recettes dure trente ans, et l'officier ministériel n'en est pas déchargé par la prescription spéciale introduite par notre article. C'est ce qu'a décidé la Cour de Rouen, par arrêt du 12 juillet 1828 (2). La remise des pièces ne doit pas être confondue avec la restitution des deniers perçus par l'huissier en sa qualité de mandataire.

#### ARTICLE 2277:

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ;  
Ceux des pensions alimentaires ;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ;

Se prescrivent par cinq ans,

(1) M. Vazeille, t. 2, n° 692.

(2) Dall., 29, 2, 57. Sirey, 29, 2, 52. *Junge* M. Marcadé, art. 2273-2277, n° 1.

#### SOMMAIRE.

1001. Importance de la prescription de cinq ans, qui, dans le droit français, éteint les rentes, intérêts, arrérages, et tout ce qui est payable par année ou à termes périodiques plus courts. Son origine.
1002. 1° *Arrérages de rentes perpétuelles et viagères.*
1003. Comment se compte la prescription. Critique d'un arrêt de Paris, qui décide que les cinq dernières années ne sont soumises qu'à la prescription de trente ans.
1004. 2° *Arrérages de pensions alimentaires.*
1005. 3° *Loyers de maisons et prix de ferme des biens ruraux.* Eloge du Code Marillac. Origine de cette disposition du Code Napoléon. Mais l'art. 2277 modifie cette ancienne ordonnance en un point.
1006. 4° *Intérêts des sommes prêtées.* Innovation du Code Napoléon, qui les soumet à la prescription de cinq ans. Le Code Marillac avait vainement essayé de les soumettre à cette prescription. Répulsion générale contre cette sage ordonnance.
1007. Qu'entend-on par sommes prêtées? Latitude de ces expressions.
1008. Une somme prêtée dans l'origine, cesse d'être telle lorsqu'il est intervenu un jugement qui condamne à la rendre. Citation d'une consultation de M. Ravez.
1009. Les intérêts des capitaux, dont le débiteur est saisi, sans qu'ils lui aient été prêtés, ne sont pas des intérêts de sommes prêtées. Quelle prescription leur est applicable? Renvoi.
1010. Cas où les intérêts de sommes prêtées ne sont pas prescriptibles par cinq ans, parce que le créancier n'a pu se faire payer. Hypothèse d'une procédure en purge-ment, qui force les créanciers inscrits à attendre le résultat de l'ordre, pour pouvoir toucher les intérêts. Hypothèse d'une adjudication sur expropriation forcée. Fausse interprétation donnée par M. Dalloz à un arrêt de la Cour de cassation.
1011. 5° *Tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.* Vice de rédaction de ce § de l'art. 2277.
1012. Il s'applique : 1° aux appointements des commis, précepteurs, employés, à tout ce qui est le salaire, le loyer d'un travail ; 2° aux affouages, aux usages, etc.
1013. S'applique-t-il aux intérêts moratoires? Oubli de l'article 2277, qui n'a pas su profiter de la rédaction de

- l'art. 150 de l'ordonnance de 1629. Embarras de la question et autorités pour et contre. Discussion d'une savante consultation de M. Ravez, et dissentiment avec ce jurisconsulte. Preuves que les intérêts moratoires se prescrivent par cinq ans.
1014. Esprit de la loi.
1015. Elle se fonde sur l'intérêt public, et elle n'a pas voulu punir la demeure du débiteur par sa ruine. Son intention a été au contraire de la prévenir. Elle n'a voulu punir que la négligence du créancier. Défaveur des accumulations d'intérêts.
1016. Nouveaux arguments pour prouver que la demeure du débiteur n'est pas un motif d'écarter l'art. 2277. De la demeure conventionnelle, et de celle qui est amenée par une simple sommation.
1017. Réfutation d'une objection de M. Ravez, qui met une différence entre la demeure produite par un jugement et la demeure produite par un autre acte légal, et qui pense qu'un jugement est une interruption de tous les instants.
1018. Autorités empruntées à l'ancien droit, pour répondre aux autorités citées par M. Ravez, et pour montrer la défaveur de l'accumulation des intérêts dus *ex judicio*.
1019. Analyse du texte de l'art. 2277. Il est moins clair que son esprit.
1020. Réponse aux arguments spécieux que M. Ravez en tire.
1021. Suite.
1022. Réponse à l'objection tirée de l'indivisibilité du capital et des intérêts dus *ex judicio*.  
Conclusion.
1023. Les intérêts du prix de vente se prescrivent par cinq ans.
1024. *Quid* si par un empêchement légitime le créancier n'a pu se faire payer? Renvoi.
1025. Les intérêts de la dot se prescrivent par cinq ans.
1026. De même les intérêts d'un billet de commerce protesté.
1027. Il en est autrement des intérêts de sommes liquides, et que le créancier n'a pu se faire payer.  
1° Exemple tiré des intérêts courus depuis la cessation de la tutelle jusqu'au compte.
1028. 2° Exemple tiré des intérêts de sommes dues par le mandataire avant le compte.
1029. 3° Exemple tiré des négociants qui sont en compte courant.
1030. 4° Exemple tiré des intérêts de sommes détournées.
1031. 5° Exemple tiré d'un arrêt de Poitiers.
1032. 6° Exemple tiré des intérêts produits par des sommes sujettes à rapport entre héritiers.

1033. A part ces exceptions, l'art. 2277 forme une règle générale.
1034. Celui qui paye des intérêts pour autrui, a une action en répétition qui dure trente ans. Dissentiment avec M. Vazeille.
1035. La prescription de l'art. 2277 ne peut être écartée par serment.
1036. Ni par l'aveu.

## COMMENTAIRE.

1001. Il y a dans le droit français une prescription célèbre : c'est celle de cinq ans, qui frappe les arrérages, et tous les revenus qui se calculent par année ou à termes périodiques plus courts.

Son origine remonte à l'art. 72 de l'ordonnance de Louis XII, de 1510, qui soumettait à la prescription de cinq ans les arrérages des rentes constituées. Des tentatives furent faites plus tard, pour étendre cette courte prescription à d'autres créances analogues. Mais les innovations les plus utiles ne peuvent faire leur chemin que lentement et à force de combats. La routine et d'étroits intérêts se coalisèrent contre l'extension du principe déposé dans l'ord. de 1510. Il lui fallut plusieurs siècles pour faire quelques conquêtes partielles. Le Code Napoléon seul l'a mis en possession de ses conséquences logiques. Nous allons voir dans ce commentaire à quelles créances notre article s'est appliqué à l'étendre.

1002. Ce sont : 1° Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères.

Il est nécessaire de citer ici l'art. 72 de l'ordonnance de 1510, créateur de la prescription quinquennale dont nous nous occupons ici. Car nous y trouverons à la fois le point initial et la raison décisive de cette prescription abrégée.

« La plupart de nos sujets, au temps présent, usent » d'achats et ventes de rentes à prix d'argent, que » aucuns appellent rentes à prix d'argent, les autres

» rentes volantes, pensions et hypothèques, ou rentes  
 » à rachat, à cause desquels contrats plusieurs sont  
 » mis à pauvreté et destruction, pour les grands arré-  
 » rages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui  
 » montent souvent plus que le principal... Et aussi  
 » souvent les acheteurs perdent leur principal et ar-  
 » rérages pour ce que leur vendeur auparavant avait  
 » vendu à plusieurs autres semblables rentes ; les  
 » paiements desquelles et des arrérages surmontent  
 » les biens du vendeur.

» Pour ce, nous, désirant pourvoir à l'indemnité de  
 » nos sujets, ordonnons que les acheteurs de telles  
 » rentes et hypothèques, *ne pourront demander que*  
 » *les arrérages de cinq ans au moins*, et si outre iceux  
 » cinq ans, aucune année des arrérages était échue,  
 » dont n'eussent fait question ne demande en juge-  
 » ment, ne seront admis à les demander ; ains (1),  
 » en seront deboutés par fin de non-recevoir, et en ce  
 » ne sont comprises les rentes foncières portant di-  
 » recte ou cession. »

Cette loi ne concernait que les rentes constituées qui étaient alors d'un grand usage ; elle fut trouvée si juste qu'elle fut suivie sans difficulté dans les provinces les plus fermement attachées au droit romain (2). On voit du reste qu'elle laissait sous l'empire du droit commun, les arrérages des rentes foncières qu'on considérait comme beaucoup plus favorables que les arrérages des rentes constituées (3). Elle ne s'étendait pas non plus aux arrérages de la rente due pour prix d'un immeuble, parce qu'ils ne sont que la balance des fruits que l'immeuble produit au débiteur (4), ni

(1) Ce vieux mot, qui est resté dans la langue italienne (*anzi*), signifie *mais, au contraire*, etc., etc.

(2) Laroche-Flavin, *Droits seigneuriaux*, ch. 6, art. 10. Catellan, t. 1, l. 1, ch. 7. Bretonnier sur Henrys, t. 2, p. 504.

(3) Pothier, *Constitut.*, ch. 5, art. 2, n° 2.

(4) Bourjon, t. 2, p. 569, n° 33, cite des arrêts formels et nombreux.

aux rentes viagères (1). Elle n'était pas fondée seulement sur une présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public ; c'était de ne pas pousser les débiteurs à l'indigence par des arrérages accumulés (2).

Il y avait cependant quelques provinces où les coutumes avaient fait sortir du commun les arrérages de rentes, respectés par l'ordonnance de 1510. Par exemple, l'art. 18 de la coutume de Bourbonnais soumettait à la prescription de dix ans les arrérages de cens et autres deniers portant directe seigneurie, et on l'étendait par parité aux arrérages des rentes et pensions viagères (3). D'autres coutumes réduisaient la prescription à trois ans, comme la coutume d'Auvergne (4).

Tel était à peu près l'état des choses en France avant la révolution. La loi du 20 août 1792 appliqua la prescription de cinq ans aux cens, aux rentes et redevances foncières. Il faut en connaître le texte. « Les  
 » arrérages à échoir de cens, même de rentes foncières  
 » ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par

(1) Ferrières, *sur Paris*, art. 124, glose 3, n° 7. *Rép.*, *Arrérages*, p. 568.

(2) M. Bigot, *Motifs*. Fenet, t. 15, p. 598, *infra*, n° 1013. Écoutons Henrys (t. 2, p. 505) : « C'est donc une fin de non-  
 » recevoir que le bien public et le soulagement des débiteurs  
 » ont introduite, et contre laquelle il n'y a plus rien à dire. Le  
 » créancier ne peut demander des arrérages pour lesquels il n'a  
 » pas d'action. Il est même censé les avoir quittés pour n'en  
 » avoir fait la demande. Son silence tient lieu de quittance et  
 » de rémission, outre que la loi fait pour lui. On peut remarquer  
 » à ce sujet, que le docte Aymon a dit, sur l'art. 7 du titre *des*  
 » *Prescriptions* de la coutume d'Auvergne : Savoir que la cou-  
 » tume, lorsqu'elle ne veut pas qu'on puisse demander les arré-  
 » rages de cens et rentes que des trois dernières années, n'a  
 » pas voulu blâmer la demeure du débiteur, mais la seule né-  
 » gligence du créancier ; et que c'est en haine d'icelle qu'elle le  
 » forçait de pouvoir agir, etc., etc. »

(3) Ferrières, *loc. cit.*

(4) Ch. 17, art. 7.

» cinq ans, à compter du jour de la publication du  
 » présent décret, s'ils n'ont été conservés par la re-  
 » connaissance du redevable ou par des poursuites  
 » judiciaires.

Les rentes viagères restaient soumises à la prescrip-  
 tion trentenaire. Par son art. 156, la loi du 23 août  
 1793 en affranchit celles qui étaient à la charge de  
 l'état, en déclarant pour toutes les rentes dont il était  
 grevé, qu'aucun créancier ne pourrait réclamer que  
 les cinq dernières années avant le semestre courant.

Les rédacteurs du Code Napoléon ont soumis à une  
 loi uniforme les arrérages de toutes les rentes perpé-  
 tuelles ou viagères (1). Frappés de cette pensée d'or-  
 dre public qui dominait l'ordonnance de 1510, ils ont  
 effacé des caprices de jurisprudence que rien ne jus-  
 tifierait. Pourquoi en effet les rentes viagères ne seraient-  
 elles pas soumises à la même loi que les rentes perpé-  
 tuelles et autres? La ruine du débiteur ne serait-elle  
 pas encore plus rapide si la prescription de cinq ans  
 ne s'étendait pas aux rentes viagères (2)?

1003. Les cinq années doivent se calculer à partir  
 de l'échéance jusqu'à la demande judiciaire faite par  
 les créanciers, ou de l'interruption légale. La raison  
 en est que chaque année d'arrérages donne lieu à une  
 action qui dure cinq ans, et que l'interruption seule  
 empêche qu'elle ne tombe sous le coup de la pres-  
 cription. Si donc la demande a lieu cinq ans et plus  
 après que la rente avait cessé de courir, les dernières  
 cinq années d'arrérages ne pourront plus être ré-  
 pétées.

Le contraire a cependant été jugé par arrêt de la  
 cour de Paris du 22 juillet 1826 (3). Le comte  
 d'Apchier devait à Barbot une rente viagère. Barbot

(1) MM. Félix et Henrion, *des Rentes foncières*, n° 214 et  
 suiv.

(2) M. Bigot, *Exposé*, t. 15 de Fenet, p. 599.

(3) Dall., 28, 2, 24. Sirey, 27, 2, 177.

étant décédé le 5 décembre 1818, la rente s'éteignit ;  
 plusieurs années d'arrérages étaient dues. Le 24 fé-  
 vrier 1821, Passot, légataire de Barbot, en réclama le  
 paiement.

Le tribunal de la Seine considéra que les arrérages  
 des rentes viagères ne pouvant être réclamés que pour  
 les cinq années antérieures à la demande, limita la  
 condamnation de d'Apchier aux arrérages conservés  
 par la demande de 1821, c'est-à-dire à deux ans, plus  
 le temps de la troisième année jusqu'au 5 décembre  
 1818, date de l'extinction de la rente.

Le légataire interjeta appel de ce jugement en se  
 fondant sur ce que le tribunal avait pris pour point de  
 départ de la prescription la demande, tandis qu'il au-  
 rait dû allouer les cinq années antérieures au décès.

C'est ce dernier système qui fut adopté par la cour  
 impériale, par une pétition de principe familière aux  
 arrêts de cette cour.

« Considérant que les cinq années d'arrérages ac-  
 » cordés par le Code doivent être calculées en remon-  
 » tant, à partir du décès du rentier, à mis et met  
 » l'appellation au néant, émendant, quant à ce con-  
 » damne le comte d'Apchier à payer à Passot les cinq  
 » ans d'arrérages de la rente viagère dont s'agit, anté-  
 » rieurs au décès du rentier. »

La cour impériale de Paris ne nous dit pas pour-  
 quoi la prescription s'arrête au décès du crédi-  
 rentier. Lorsqu'une prescription est commencée, elle  
 marche nécessairement, à moins qu'elle ne soit inter-  
 rompue ou qu'elle ne soit légalement suspendue.  
 Quelle est la cause qui a opposé un temps d'arrêt au  
 cours de la prescription? Est-ce la mort du créancier  
 qui en a tranché le fil? Je n'ai jamais ouï dire que le  
 décès de la personne intéressée fût un motif d'inter-  
 ruption, pas plus qu'elle ne saurait suspendre le cours  
 de la prescription. Quelle est donc cette puissance  
 magique qui, sans citation, ni commandement, ni re-  
 connaissance, fait cesser le cours de la prescription?

Le problème valait la peine d'être expliqué par la cour de Paris.

Serait-ce que les cinq dernières années ne sont soumises qu'à la prescription de trente ans? Mais où trouver dans la loi une différence entre les dernières années et celles qui précèdent? L'art. 2277 n'est-il pas général et absolu? Est-il permis de l'accommoder à des idées auxquelles il répugne?

On dira peut-être que la rente étant éteinte par décès, on n'a plus à craindre l'accumulation des arrérages pour l'avenir, et que le danger de ruiner le débiteur s'évanouissant ici, l'art. 2277 reste inapplicable. Mais on a vu ci-dessus (1) que ce motif n'est pas le seul. Il y a aussi dans l'art. 2277 une présomption de paiement, il y a un désir judicieux d'épargner au débiteur le soin de conserver pendant trente ans des quittances qui ordinairement ne se font pas par acte authentique et qu'il est si facile d'égarer; il y a enfin une peine contre le créancier qui néglige pendant cinq ans de réclamer des sommes qui, par leur nature de revenus, sont destinées à être annuellement utilisées.

D'ailleurs, lorsque la prescription a commencé, il n'était pas encore question du décès du créancier, et l'art. 2277 a présidé dans toute son énergie et sans restriction à un état de choses formé hors de l'influence de cet événement. Donc les cinq années d'arrérages dues avant le moment du décès sont écloses, si je puis parler ainsi, sous l'empire du même droit qui a présidé à la prescription des années antérieures, et le débiteur et le créancier ont dû les croire soumises aux mêmes règles et à la même limitation. Or, est-il possible d'admettre que le décès survenu plus tard ait changé cette position, qu'il ait produit un effet rétroactif et converti en prescription de trente ans une prescription bornée à cinq ans à son origine? Peut-on surtout supposer une anomalie aussi forte, lorsque

(1) N° 1002.

l'art. 2277 ne dit pas un seul mot qui ne la condamne, loin de l'autoriser, et que l'art. 2281 du Code Napoléon indique suffisamment, par un puissant argument d'analogie, que la prescription se continue suivant les règles qui ont présidé à sa naissance?

Au surplus, l'opinion que je défends a été consacrée par un arrêt de la cour de Bordeaux du 9 décembre 1831, qui décide que, bien que les arrérages réclamés n'excèdent pas ceux de cinq années, ils ne peuvent plus être alloués s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'époque où ils pouvaient être exigés jusqu'au jour de sa demande. Cet arrêt est seul destiné à faire jurisprudence, tandis que la décision de la cour de Paris a été unanimement repoussée (1).

1004. 2° Les arrérages des pensions alimentaires sont soumis aussi à la prescription de cinq ans.

C'est ce qui n'avait pas lieu dans l'ancien droit. Mais, malgré la faveur des aliments, le Code Napoléon a agi rationnellement en en soumettant les arrérages à la prescription de cinq ans comme ceux des autres rentes. Il y a identité de motifs (2).

Les cinq dernières années se calculent ainsi que je l'ai indiqué au n° précédent. On n'essaiera pas de se prévaloir de l'arrêt de la cour de Paris, dont j'ai démontré l'erreur et l'arbitraire.

1005. 3° Sont également soumis à la prescription de cinq ans les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux.

Cette disposition est empruntée à l'art. 142 du Code Marillac, que Pothier appelle *la belle ordonnance de 1629* (3), mais qui eut le défaut d'être trop en avant des idées du siècle, et que les contemporains ne surent pas apprécier. On sait qu'elle fut rejetée presque

(1) Voy. les observations de Dalloz, 28, 2, 24, et M. Vazeille, t. 2, p. 611.

(2) Voy. 1002 et 1003.

(3) Introduction au titre 14 de la cout. d'Orléans, n° 62, § 7.

partout et que les préjugés parlementaires se raidissent avec obstination contre ses dispositions. Cependant il en est quelques-unes qui échappèrent à ce naufrage. On peut citer l'art. 142, qui soumettait les fermages et les loyers à la prescription de cinq ans à compter du jour de l'expiration des baux. Cette prescription fut reçue à Paris (1), malgré la défaveur que l'ordonnance de 1629 y avait encourue, à Toulouse (2), en Bretagne (3). Mais à Bordeaux (4), à Rouen (5) et dans d'autres ressorts, la prescription des loyers et fermages était de trente ans : tant il était difficile d'assurer au principe posé dans l'ordonnance de 1510 et adopté généralement pour les rentes constituées, ses conséquences rationnelles !!!

Le Code a sagement fait de se prononcer pour la prescription quinquennale. La raison qui avait vaincu d'anciens et trop longs préjugés en ce qui concerne les arrérages de rentes foncières, viagères et alimentaires, devait aussi prévaloir pour ne pas laisser écraser le débiteur par des loyers accumulés pendant un nombre d'années considérable.

Mais l'art. 2277 a été plus loin que l'ordonnance de 1625 ; celle-ci ne faisait courir la prescription qu'à partir de l'expiration des baux (6). Le Code a pris une autre base. Chaque annuité donne lieu à une prescription spéciale. La prescription court à l'égard de chacune d'elles à partir du moment où le créancier est en droit d'exiger l'année échue du loyer.

(1) Pothier, *loc. cit.* Cass., 15 germinal an XII (Daloz, *Prescript.*, p. 297, et 25 octobre 1813). *Id.*, p. 299.

(2) Cassat., 25 octobre 1815 (Daloz, *loc. cit.*).

(3) Cassat., 25 janvier 1816 (Daloz, *Prescript.*, p. 299. Sirey, 17, 1, 29).

(4) Cassat., 7 septembre 1808 (Sirey, 7, 2, 1113. Daloz, *Prescript.*, p. 297).

(5) Cassat., 19 avril 1809 (Daloz, *Prescript.*, p. 297. Sirey, 9, 1, 303).

(6) Paris, 18 février 1811 (Daloz, *Prescript.*, p. 298).

1006. 4° L'art. 2277 soumet encore à la prescription de cinq ans les intérêts des sommes prêtées.

C'est une heureuse innovation du Code Napoléon. Avant sa promulgation, les esprits rebelles à la vérité, n'avaient pas voulu comprendre qu'en faisant prescrire par trente ans seulement les intérêts des sommes prêtées, on compromettrait la fortune du débiteur, écrasé sous le poids de redevances accessoires, plus lourdes souvent que le capital. Et cependant lorsqu'il s'agissait des arrérages d'une rente constituée, on trouvait la prescription de cinq ans équitable et utile !!

La sage ordonnance de 1629 avait essayé de ramener les choses à la logique, en tirant les conséquences de l'ord. de 1510 et en faisant disparaître des différences impossibles à justifier aux yeux de la raison. Son article 150 était ainsi conçu : « L'interpellation ou demande en justice des intérêts d'une somme principale, ores qu'elle eût été suivie de sentence, ou que lesdits intérêts soient adjugés par sentence ou arrêt, n'acquerra intérêt pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée et réitérée. »

C'était soumettre tous les intérêts, même les intérêts moratoires, à la règle posée par l'ord. de 1510.

Mais, comme je l'ai dit plus haut, cette ordonnance souleva les plus vives résistances. Enregistrée à Paris dans un lit de justice tenu le 15 janvier 1629, elle tomba, aussitôt après la disgrâce de Marillac, son auteur, arrivée le 13 novembre 1630, dans un discrédit tel que les avocats de Paris osaient à peine citer ce beau monument de la législation (1). Presque tous les parlements de province refusèrent de la recevoir. A Toulouse et à Dijon, elle ne fut enregistrée qu'avec des modifications, et il est certain que l'art. 150 était

(1) *Répert.*, Code. *Voy.*, sur l'enregistrement forcé de cette ordonnance, les mémoires de Talon, t. 3, p. 529; et Hénaut, *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, an 1629.

du nombre de ceux qui ne s'y observaient pas (1). En Béarn, elle tomba en désuétude après avoir été exécutée pendant assez longtemps, et l'on y tenait que les intérêts n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans (2). Suivant Salviat, elle ne fut pas enregistrée au parlement de Bordeaux (3). On trouve cependant dans le recueil de Néron (4), un arrêt d'enregistrement attribué à cette Cour souveraine. Mais cette pièce est suspecte. L'arrêt porte en tête et à la marge la date du 6 mars 1629 et à la fin de celle du 6 mars 1630. Il paraît signé *Daffis, procureur général*. Or, le procureur général au parlement de Bordeaux en 1629 et 1630 était M. de Pontac, reçu le 11 mai 1620, et qui en exerçait les fonctions en 1653. Le premier président Daffis était mort en octobre 1610. La place étant ensuite devenue vacante le 9 septembre 1628, ne fut remplie qu'au mois de janvier par la réception de l'aïeul du chancelier d'Aguesseau (5). Au surplus, il est constant que l'art. 150 de l'ord. de 1629 n'était pas observé dans le ressort du parlement de Bordeaux (6) :

(1) On jugea à Toulouse, le 18 mars 1702, au rapport de M. Burta, après partage, que les intérêts adjugés par condamnation, ne pouvaient excéder le double du principal; et le 25 juillet 1726, qu'ils pouvaient l'excéder. Ce qui, dans l'un et l'autre cas, excluait la prescription de cinq ans. (Catellan et Vedel, liv. 5, ch. 70. Supplément au *Journal du Palais* de Toulouse, t. 7, q. 296.) A Dijon, Perrier (t. 2, q. 211, p. 105) nous apprend que M. le premier président lui avait dit que l'article 150 de l'ordonnance de 1629 ne s'observait pas, et plusieurs arrêts l'ont aussi jugé.

(2) *Répert., Arrérages*, p. 367, 368.

(3) P. 404, n° 6.

(4) T. 1, p. 841.

(5) J'emprunte ces détails à une savante consultation délibérée pour MM. David Gradis et fils, par Ravez, de Saget et Brochon jeune, p. 6; j'aurai plus tard occasion d'en faire un nouvel usage.

(6) Salviat, et la consultation précitée où ce fait est prouvé par deux attestations du barreau de 1684, et par un extrait de ses registres du 19 décembre 1692.

Tel était l'état des choses lorsque le Code Napoléon est intervenu. On remarquera que l'art. 2277 n'est pas rédigé dans les mêmes termes que l'ordonnance de 1629; on verra plus tard que cette différence donne lieu à une question de la plus haute importance, dont nous ferons un examen particulier quand il en sera temps.

1007. La 1<sup>re</sup> partie de notre § ne s'occupe pas de tous les intérêts quelconques produits par des capitaux. Il ne parle que des intérêts des sommes prêtées, et il veut qu'ils se prescrivent par cinq ans. Ces intérêts se payent ordinairement d'année en année, et le créancier qui laisse passer cinq ans sans les retirer est censé les abandonner. Cette présomption a été établie pour empêcher la ruine du débiteur sous le poids d'arrérages accumulés (1).

Par sommes prêtées on doit entendre ici toutes celles qui sont laissées en crédit entre les mains du débiteur avec obligation d'en servir les intérêts à des époques fixes. Ainsi, par exemple, je vends à Pierre ma maison de la rue des Dominicains, située à Nancy, moyennant la somme de 35,000 fr. qu'il me rendra dans cinq ans en me payant les intérêts de six mois en six mois. Quoique l'opération intervenue entre Pierre et moi ne soit pas un prêt pur et simple, elle en est cependant mélangée, et l'on peut raisonnablement soutenir, sans forcer les idées et les mots, que, dès l'instant que j'ai suivi la foi de Pierre, et que j'ai laissé mes fonds entre ses mains pour qu'il m'en serve l'intérêt, je lui ai fait un prêt du prix de vente (2).

(1) Mais il a été jugé que celui qui offre de payer le principal d'une lettre de change, bien que plus de cinq ans se soient écoulés depuis son échéance, et qui, par conséquent, reconnaît qu'il ne s'est pas libéré, ne peut opposer pour les intérêts la prescription quinquennale. Cassat., 2 janvier 1855 (Deville., 55, 1, 11). Voy. aussi Rouen, 4 juin 1844 (Deville., 44, 2, 581).

(2) *Infrà*, n° 1023.

- l'art. 150 de l'ordonnance de 1629. Embarras de la question et autorités pour et contre. Discussion d'une savante consultation de M. Ravez, et dissentiment avec ce jurisconsulte. Preuves que les intérêts moratoires se prescrivent par cinq ans.
1014. Esprit de la loi.
1015. Elle se fonde sur l'intérêt public, et elle n'a pas voulu punir la demeure du débiteur par sa ruine. Son intention a été au contraire de la prévenir. Elle n'a voulu punir que la négligence du créancier. Défaveur des accumulations d'intérêts.
1016. Nouveaux arguments pour prouver que la demeure du débiteur n'est pas un motif d'écarter l'art. 2277. De la demeure conventionnelle, et de celle qui est amenée par une simple sommation.
1017. Réfutation d'une objection de M. Ravez, qui met une différence entre la demeure produite par un jugement et la demeure produite par un autre acte légal, et qui pense qu'un jugement est une interruption de tous les instants.
1018. Autorités empruntées à l'ancien droit, pour répondre aux autorités citées par M. Ravez, et pour montrer la défaveur de l'accumulation des intérêts dus *ex judicio*.
1019. Analyse du texte de l'art. 2277. Il est moins clair que son esprit.
1020. Réponse aux arguments spécieux que M. Ravez en tire.
1021. Suite.
1022. Réponse à l'objection tirée de l'indivisibilité du capital et des intérêts dus *ex judicio*.  
Conclusion.
1023. Les intérêts du prix de vente se prescrivent par cinq ans.
1024. *Quid* si par un empêchement légitime le créancier n'a pu se faire payer? Renvoi.
1025. Les intérêts de la dot se prescrivent par cinq ans.
1026. De même les intérêts d'un billet de commerce protesté.
1027. Il en est autrement des intérêts de sommes liquides, et que le créancier n'a pu se faire payer.  
1° Exemple tiré des intérêts courus depuis la cessation de la tutelle jusqu'au compte.
1028. 2° Exemple tiré des intérêts de sommes dues par le mandataire avant le compte.
1029. 3° Exemple tiré des négociants qui sont en compte courant.
1030. 4° Exemple tiré des intérêts de sommes détournées.
1031. 5° Exemple tiré d'un arrêt de Poitiers.
1032. 6° Exemple tiré des intérêts produits par des sommes sujettes à rapport entre héritiers.

1033. A part ces exceptions, l'art. 2277 forme une règle générale.
1034. Celui qui paye des intérêts pour autrui, a une action en répétition qui dure trente ans. Dissentiment avec M. Vazeille.
1035. La prescription de l'art. 2277 ne peut être écartée par serment.
1036. Ni par l'aveu.

## COMMENTAIRE.

1001. Il y a dans le droit français une prescription célèbre : c'est celle de cinq ans, qui frappe les arrérages, et tous les revenus qui se calculent par année ou à termes périodiques plus courts.

Son origine remonte à l'art. 72 de l'ordonnance de Louis XII, de 1510, qui soumettait à la prescription de cinq ans les arrérages des rentes constituées. Des tentatives furent faites plus tard, pour étendre cette courte prescription à d'autres créances analogues. Mais les innovations les plus utiles ne peuvent faire leur chemin que lentement et à force de combats. La routine et d'étroits intérêts se coalisèrent contre l'extension du principe déposé dans l'ord. de 1510. Il lui fallut plusieurs siècles pour faire quelques conquêtes partielles. Le Code Napoléon seul l'a mis en possession de ses conséquences logiques. Nous allons voir dans ce commentaire à quelles créances notre article s'est appliqué à l'étendre.

1002. Ce sont : 1° Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères.

Il est nécessaire de citer ici l'art. 72 de l'ordonnance de 1510, créateur de la prescription quinquennale dont nous nous occupons ici. Car nous y trouverons à la fois le point initial et la raison décisive de cette prescription abrégée.

« La plupart de nos sujets, au temps présent, usent » d'achats et ventes de rentes à prix d'argent, que » aucuns appellent rentes à prix d'argent, les autres



» rentes volantes, pensions et hypothèques, ou rentes  
 » à rachat, à cause desquels contrats plusieurs sont  
 » mis à pauvreté et destruction, pour les grands arré-  
 » rages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui  
 » montent souvent plus que le principal... Et aussi  
 » souvent les acheteurs perdent leur principal et ar-  
 » rérages pour ce que leur vendeur auparavant avait  
 » vendu à plusieurs autres semblables rentes ; les  
 » paiements desquelles et des arrérages surmontent  
 » les biens du vendeur.

» Pour ce, nous, désirant pourvoir à l'indemnité de  
 » nos sujets, ordonnons que les acheteurs de telles  
 » rentes et hypothèques, *ne pourront demander que*  
 » *les arrérages de cinq ans au moins*, et si outre iceux  
 » cinq ans, aucune année des arrérages était échue,  
 » dont n'eussent fait question ne demande en juge-  
 » ment, ne seront admis à les demander ; ains (1),  
 » en seront deboutés par fin de non-recevoir, et en ce  
 » ne sont comprises les rentes foncières portant di-  
 » recte ou cession. »

Cette loi ne concernait que les rentes constituées qui étaient alors d'un grand usage ; elle fut trouvée si juste qu'elle fut suivie sans difficulté dans les provinces les plus fermement attachées au droit romain (2). On voit du reste qu'elle laissait sous l'empire du droit commun, les arrérages des rentes foncières qu'on considérait comme beaucoup plus favorables que les arrérages des rentes constituées (3). Elle ne s'étendait pas non plus aux arrérages de la rente due pour prix d'un immeuble, parce qu'ils ne sont que la balance des fruits que l'immeuble produit au débiteur (4), ni

(1) Ce vieux mot, qui est resté dans la langue italienne (*anzi*), signifie *mais, au contraire*, etc., etc.

(2) Laroche-Flavin, *Droits seigneuriaux*, ch. 6, art. 10. Catellan, t. 1, l. 1, ch. 7. Bretonnier sur Henrys, t. 2, p. 504.

(3) Pothier, *Constitut.*, ch. 5, art. 2, n° 2.

(4) Bourjon, t. 2, p. 569, n° 33, cite des arrêts formels et nombreux.

aux rentes viagères (1). Elle n'était pas fondée seulement sur une présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public ; c'était de ne pas pousser les débiteurs à l'indigence par des arrérages accumulés (2).

Il y avait cependant quelques provinces où les coutumes avaient fait sortir du commun les arrérages de rentes, respectés par l'ordonnance de 1510. Par exemple, l'art. 18 de la coutume de Bourbonnais soumettait à la prescription de dix ans les arrérages de cens et autres deniers portant directe seigneurie, et on l'étendait par parité aux arrérages des rentes et pensions viagères (3). D'autres coutumes réduisaient la prescription à trois ans, comme la coutume d'Auvergne (4).

Tel était à peu près l'état des choses en France avant la révolution. La loi du 20 août 1792 appliqua la prescription de cinq ans aux cens, aux rentes et redevances foncières. Il faut en connaître le texte. « Les arrérages à échoir de cens, même de rentes foncières ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par

(1) Ferrières, *sur Paris*, art. 124, glose 3, n° 7. *Rép.*, *Arrérages*, p. 568.

(2) M. Bigot, *Motifs*. Fenet, t. 15, p. 598, *infra*, n° 1013. Écoutons Henrys (t. 2, p. 505) : « C'est donc une fin de non-recevoir que le bien public et le soulagement des débiteurs ont introduite, et contre laquelle il n'y a plus rien à dire. Le créancier ne peut demander des arrérages pour lesquels il n'a pas d'action. Il est même censé les avoir quittés pour n'en avoir fait la demande. Son silence tient lieu de quittance et de rémission, outre que la loi fait pour lui. On peut remarquer à ce sujet, que le docte Aymon a dit, sur l'art. 7 du titre des *Prescriptions* de la coutume d'Auvergne : Savoir que la coutume, lorsqu'elle ne veut pas qu'on puisse demander les arrérages de cens et rentes que des trois dernières années, n'a pas voulu blâmer la demeure du débiteur, mais la seule négligence du créancier ; et que c'est en haine d'icelle qu'elle le forclot de pouvoir agir, etc., etc. »

(3) Ferrières, *loc. cit.*

(4) Ch. 17, art. 7.

» cinq ans, à compter du jour de la publication du  
 » présent décret, s'ils n'ont été conservés par la re-  
 » connaissance du redevable ou par des poursuites  
 » judiciaires.

Les rentes viagères restaient soumises à la prescrip-  
 tion trentenaire. Par son art. 156, la loi du 23 août  
 1793 en affranchit celles qui étaient à la charge de  
 l'état, en déclarant pour toutes les rentes dont il était  
 grevé, qu'aucun créancier ne pourrait réclamer que  
 les cinq dernières années avant le semestre courant.

Les rédacteurs du Code Napoléon ont soumis à une  
 loi uniforme les arrérages de toutes les rentes perpé-  
 tuelles ou viagères (1). Frappés de cette pensée d'or-  
 dre public qui dominait l'ordonnance de 1510, ils ont  
 effacé des caprices de jurisprudence que rien ne jus-  
 tifiait. Pourquoi en effet les rentes viagères ne seraient-  
 elles pas soumises à la même loi que les rentes perpé-  
 tuelles et autres? La ruine du débiteur ne serait-elle  
 pas encore plus rapide si la prescription de cinq ans  
 ne s'étendait pas aux rentes viagères (2)?

1003. Les cinq années doivent se calculer à partir  
 de l'échéance jusqu'à la demande judiciaire faite par  
 les créanciers, ou de l'interruption légale. La raison  
 en est que chaque année d'arrérages donne lieu à une  
 action qui dure cinq ans, et que l'interruption seule  
 empêche qu'elle ne tombe sous le coup de la pres-  
 cription. Si donc la demande a lieu cinq ans et plus  
 après que la rente avait cessé de courir, les dernières  
 cinq années d'arrérages ne pourront plus être ré-  
 pétées.

Le contraire a cependant été jugé par arrêt de la  
 cour de Paris du 22 juillet 1826 (3). Le comte  
 d'Apchier devait à Barbot une rente viagère. Barbot

(1) MM. Félix et Henrion, *des Rentes foncières*, n° 214 et  
 suiv.

(2) M. Bigot, *Exposé*, t. 15 de Fenet, p. 599.

(3) Dall., 28, 2, 24. Sirey, 27, 2, 177.

étant décédé le 5 décembre 1818, la rente s'éteignit ;  
 plusieurs années d'arrérages étaient dues. Le 24 fé-  
 vrier 1821, Passot, légataire de Barbot, en réclama le  
 paiement.

Le tribunal de la Seine considéra que les arrérages  
 des rentes viagères ne pouvant être réclamés que pour  
 les cinq années antérieures à la demande, limita la  
 condamnation de d'Apchier aux arrérages conservés  
 par la demande de 1821, c'est-à-dire à deux ans, plus  
 le temps de la troisième année jusqu'au 5 décembre  
 1818, date de l'extinction de la rente.

Le légataire interjeta appel de ce jugement en se  
 fondant sur ce que le tribunal avait pris pour point de  
 départ de la prescription la demande, tandis qu'il au-  
 rait dû allouer les cinq années antérieures au décès.

C'est ce dernier système qui fut adopté par la cour  
 impériale, par une pétition de principe familière aux  
 arrêts de cette cour.

« Considérant que les cinq années d'arrérages ac-  
 » cordés par le Code doivent être calculées en remon-  
 » tant, à partir du décès du rentier, à mis et met  
 » l'appellation au néant, émendant, quant à ce con-  
 » damne le comte d'Apchier à payer à Passot les cinq  
 » ans d'arrérages de la rente viagère dont s'agit, anté-  
 » rieurs au décès du rentier. »

La cour impériale de Paris ne nous dit pas pour-  
 quoi la prescription s'arrête au décès du crédi-  
 rentier. Lorsqu'une prescription est commencée, elle  
 marche nécessairement, à moins qu'elle ne soit inter-  
 rompue ou qu'elle ne soit légalement suspendue.  
 Quelle est la cause qui a opposé un temps d'arrêt au  
 cours de la prescription? Est-ce la mort du créancier  
 qui en a tranché le fil? Je n'ai jamais oui dire que le  
 décès de la personne intéressée fût un motif d'inter-  
 ruption, pas plus qu'elle ne saurait suspendre le cours  
 de la prescription. Quelle est donc cette puissance  
 magique qui, sans citation, ni commandement, ni re-  
 connaissance, fait cesser le cours de la prescription?

Le problème valait la peine d'être expliqué par la cour de Paris.

Serait-ce que les cinq dernières années ne sont soumises qu'à la prescription de trente ans? Mais où trouver dans la loi une différence entre les dernières années et celles qui précèdent? L'art. 2277 n'est-il pas général et absolu? Est-il permis de l'accommoder à des idées auxquelles il répugne?

On dira peut-être que la rente étant éteinte par décès, on n'a plus à craindre l'accumulation des arrérages pour l'avenir, et que le danger de ruiner le débiteur s'évanouissant ici, l'art. 2277 reste inapplicable. Mais on a vu ci-dessus (1) que ce motif n'est pas le seul. Il y a aussi dans l'art. 2277 une présomption de paiement, il y a un désir judicieux d'épargner au débiteur le soin de conserver pendant trente ans des quittances qui ordinairement ne se font pas par acte authentique et qu'il est si facile d'égarer; il y a enfin une peine contre le créancier qui néglige pendant cinq ans de réclamer des sommes qui, par leur nature de revenus, sont destinées à être annuellement utilisées.

D'ailleurs, lorsque la prescription a commencé, il n'était pas encore question du décès du créancier, et l'art. 2277 a présidé dans toute son énergie et sans restriction à un état de choses formé hors de l'influence de cet événement. Donc les cinq années d'arrérages dues avant le moment du décès sont écloses, si je puis parler ainsi, sous l'empire du même droit qui a présidé à la prescription des années antérieures, et le débiteur et le créancier ont dû les croire soumises aux mêmes règles et à la même limitation. Or, est-il possible d'admettre que le décès survenu plus tard ait changé cette position, qu'il ait produit un effet rétroactif et converti en prescription de trente ans une prescription bornée à cinq ans à son origine? Peut-on surtout supposer une anomalie aussi forte, lorsque

(1) N° 1002.

l'art. 2277 ne dit pas un seul mot qui ne la condamne, loin de l'autoriser, et que l'art. 2281 du Code Napoléon indique suffisamment, par un puissant argument d'analogie, que la prescription se continue suivant les règles qui ont présidé à sa naissance?

Au surplus, l'opinion que je défends a été consacrée par un arrêt de la cour de Bordeaux du 9 décembre 1831, qui décide que, bien que les arrérages réclamés n'excèdent pas ceux de cinq années, ils ne peuvent plus être alloués s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'époque où ils pouvaient être exigés jusqu'au jour de sa demande. Cet arrêt est seul destiné à faire jurisprudence, tandis que la décision de la cour de Paris a été unanimement repoussée (1).

1004. 2° Les arrérages des pensions alimentaires sont soumis aussi à la prescription de cinq ans.

C'est ce qui n'avait pas lieu dans l'ancien droit. Mais, malgré la faveur des aliments, le Code Napoléon a agi rationnellement en en soumettant les arrérages à la prescription de cinq ans comme ceux des autres rentes. Il y a identité de motifs (2).

Les cinq dernières années se calculent ainsi que je l'ai indiqué au n° précédent. On n'essaiera pas de se prévaloir de l'arrêt de la cour de Paris, dont j'ai démontré l'erreur et l'arbitraire.

1005. 3° Sont également soumis à la prescription de cinq ans les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux.

Cette disposition est empruntée à l'art. 142 du Code Marillac, que Pothier appelle *la belle ordonnance de 1629* (3), mais qui eut le défaut d'être trop en avant des idées du siècle, et que les contemporains ne surent pas apprécier. On sait qu'elle fut rejetée presque

(1) Voy. les observations de Dalloz, 28, 2, 24, et M. Vazeille, t. 2, p. 611.

(2) Voy. 1002 et 1003.

(3) Introduction au titre 14 de la cout. d'Orléans, n° 62, § 7.

partout et que les préjugés parlementaires se raidissent avec obstination contre ses dispositions. Cependant il en est quelques-unes qui échappèrent à ce naufrage. On peut citer l'art. 142, qui soumettait les fermages et les loyers à la prescription de cinq ans à compter du jour de l'expiration des baux. Cette prescription fut reçue à Paris (1), malgré la défaveur que l'ordonnance de 1629 y avait encourue, à Toulouse (2), en Bretagne (3). Mais à Bordeaux (4), à Rouen (5) et dans d'autres ressorts, la prescription des loyers et fermages était de trente ans : tant il était difficile d'assurer au principe posé dans l'ordonnance de 1510 et adopté généralement pour les rentes constituées, ses conséquences rationnelles !!!

Le Code a sagement fait de se prononcer pour la prescription quinquennale. La raison qui avait vaincu d'anciens et trop longs préjugés en ce qui concerne les arrérages de rentes foncières, viagères et alimentaires, devait aussi prévaloir pour ne pas laisser écraser le débiteur par des loyers accumulés pendant un nombre d'années considérable.

Mais l'art. 2277 a été plus loin que l'ordonnance de 1625; celle-ci ne faisait courir la prescription qu'à partir de l'expiration des baux (6). Le Code a pris une autre base. Chaque annuité donne lieu à une prescription spéciale. La prescription court à l'égard de chacune d'elles à partir du moment où le créancier est en droit d'exiger l'année échue du loyer.

(1) Pothier, *loc. cit.* Cass., 15 germinal an XII (Daloz, *Prescript.*, p. 297, et 25 octobre 1813). *Id.*, p. 299.

(2) Cassat., 25 octobre 1815 (Daloz, *loc. cit.*).

(3) Cassat., 25 janvier 1816 (Daloz, *Prescript.*, p. 299. Sirey, 17, 1, 29).

(4) Cassat., 7 septembre 1808 (Sirey, 7, 2, 1113. Daloz, *Prescript.*, p. 297).

(5) Cassat., 19 avril 1809 (Daloz, *Prescript.*, p. 297. Sirey, 9, 1, 303).

(6) Paris, 18 février 1811 (Daloz, *Prescript.*, p. 298).

1006. 4° L'art. 2277 soumet encore à la prescription de cinq ans les intérêts des sommes prêtées.

C'est une heureuse innovation du Code Napoléon. Avant sa promulgation, les esprits rebelles à la vérité, n'avaient pas voulu comprendre qu'en faisant prescrire par trente ans seulement les intérêts des sommes prêtées, on compromettait la fortune du débiteur, écrasé sous le poids de redevances accessoires, plus lourdes souvent que le capital. Et cependant lorsqu'il s'agissait des arrérages d'une rente constituée, on trouvait la prescription de cinq ans équitable et utile !!

La sage ordonnance de 1629 avait essayé de ramener les choses à la logique, en tirant les conséquences de l'ord. de 1510 et en faisant disparaître des différences impossibles à justifier aux yeux de la raison. Son article 150 était ainsi conçu : « L'interpellation ou demande en justice des intérêts d'une somme principale, ores qu'elle eût été suivie de sentence, ou que lesdits intérêts soient adjugés par sentence ou arrêt, n'acquerra intérêt pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée et réitérée. »

C'était soumettre tous les intérêts, même les intérêts moratoires, à la règle posée par l'ord. de 1510.

Mais, comme je l'ai dit plus haut, cette ordonnance souleva les plus vives résistances. Enregistrée à Paris dans un lit de justice tenu le 15 janvier 1629, elle tomba, aussitôt après la disgrâce de Marillac, son auteur, arrivée le 13 novembre 1630, dans un discrédit tel que les avocats de Paris osaient à peine citer ce beau monument de la législation (1). Presque tous les parlements de province refusèrent de la recevoir. A Toulouse et à Dijon, elle ne fut enregistrée qu'avec des modifications, et il est certain que l'art. 150 était

(1) *Répert.*, Code. *Voy.*, sur l'enregistrement forcé de cette ordonnance, les mémoires de Talon, t. 3, p. 529; et Hénaut, *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, an 1629.

du nombre de ceux qui ne s'y observaient pas (1). En Béarn, elle tomba en désuétude après avoir été exécutée pendant assez longtemps, et l'on y tenait que les intérêts n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans (2). Suivant Salviat, elle ne fut pas enregistrée au parlement de Bordeaux (3). On trouve cependant dans le recueil de Néron (4), un arrêt d'enregistrement attribué à cette Cour souveraine. Mais cette pièce est suspecte. L'arrêt porte en tête et à la marge la date du 6 mars 1629 et à la fin de celle du 6 mars 1630. Il paraît signé *Daffis, procureur général*. Or, le procureur général au parlement de Bordeaux en 1629 et 1630 était M. de Pontac, reçu le 11 mai 1620, et qui en exerçait les fonctions en 1653. Le premier président Daffis était mort en octobre 1610. La place étant ensuite devenue vacante le 9 septembre 1628, ne fut remplie qu'au mois de janvier par la réception de l'aïeul du chancelier d'Aguesseau (5). Au surplus, il est constant que l'art. 150 de l'ord. de 1629 n'était pas observé dans le ressort du parlement de Bordeaux (6):

(1) On jugea à Toulouse, le 18 mars 1702, au rapport de M. Burta, après partage, que les intérêts adjugés par condamnation, ne pouvaient excéder le double du principal; et le 25 juillet 1726, qu'ils pouvaient l'excéder. Ce qui, dans l'un et l'autre cas, excluait la prescription de cinq ans. (Catellan et Vedel, liv. 5, ch. 70. Supplément au *Journal du Palais* de Toulouse, t. 7, q. 296.) A Dijon, Perrier (t. 2, q. 211, p. 105) nous apprend que M. le premier président lui avait dit que l'article 150 de l'ordonnance de 1629 ne s'observait pas, et plusieurs arrêts l'ont aussi jugé.

(2) *Répert., Arrérages*, p. 367, 368.

(3) P. 404, n° 6.

(4) T. 1, p. 841.

(5) J'emprunte ces détails à une savante consultation délibérée pour MM. David Gradis et fils, par Ravez, de Saget et Brochon jeune, p. 6; j'aurai plus tard occasion d'en faire un nouvel usage.

(6) Salviat, et la consultation précitée où ce fait est prouvé par deux attestations du barreau de 1684, et par un extrait de ses registres du 19 décembre 1692.

Tel était l'état des choses lorsque le Code Napoléon est intervenu. On remarquera que l'art. 2277 n'est pas rédigé dans les mêmes termes que l'ordonnance de 1629; on verra plus tard que cette différence donne lieu à une question de la plus haute importance, dont nous ferons un examen particulier quand il en sera temps.

1007. La 1<sup>re</sup> partie de notre § ne s'occupe pas de tous les intérêts quelconques produits par des capitaux. Il ne parle que des intérêts des sommes prêtées, et il veut qu'ils se prescrivent par cinq ans. Ces intérêts se payent ordinairement d'année en année, et le créancier qui laisse passer cinq ans sans les retirer est censé les abandonner. Cette présomption a été établie pour empêcher la ruine du débiteur sous le poids d'arrérages accumulés (1).

Par sommes prêtées on doit entendre ici toutes celles qui sont laissées en crédit entre les mains du débiteur avec obligation d'en servir les intérêts à des époques fixes. Ainsi, par exemple, je vends à Pierre ma maison de la rue des Dominicains, située à Nancy, moyennant la somme de 35,000 fr. qu'il me rendra dans cinq ans en me payant les intérêts de six mois en six mois. Quoique l'opération intervenue entre Pierre et moi ne soit pas un prêt pur et simple, elle en est cependant mélangée, et l'on peut raisonnablement soutenir, sans forcer les idées et les mots, que, dès l'instant que j'ai suivi la foi de Pierre, et que j'ai laissé mes fonds entre ses mains pour qu'il m'en serve l'intérêt, je lui ai fait un prêt du prix de vente (2).

(1) Mais il a été jugé que celui qui offre de payer le principal d'une lettre de change, bien que plus de cinq ans se soient écoulés depuis son échéance, et qui, par conséquent, reconnaît qu'il ne s'est pas libéré, ne peut opposer pour les intérêts la prescription quinquennale. Cassat., 2 janvier 1855 (Deville., 55, 1, 11). Voy. aussi Rouen, 4 juin 1844 (Deville., 44, 2, 581).

(2) *Infrà*, n° 1023.